

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires: **Il y a des plis dans le milieu des pages.**

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x			14x			18x			22x			26x			30x		
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>															
12x			16x			20x			24x			28x			32x		

---

---

REVENU DE L'INTÉRIEUR, CANADA.

DIVISION DES ÉTALONS.

---

RÈGLEMENTS ET HONORAIRES,

POIDS ET MESURES.

---

1877.

---

---

# MEMORANDUM.

---

Quelques erreurs s'étant glissées dans les tarifs des rétributions à percevoir par les Sous-inspecteurs des Poids et Mesures pour les vérifications à faire, et spécialement dans les cédules C, G et H (version française), ces cédules sont ré-imprimées et contiennent les tarifs autorisés par l'Ordre en Conseil du 10 juillet 1877.

Les Inspecteurs devront se guider d'après ces tarifs ré-imprimés, au lieu de ceux qui se trouvent dans la brochure qui leur a été envoyée.

REVENU DE L'INTÉRIEUR,

24 septembre 1877.

# REVENU DE L'INTÉRIEUR, CANADA.

---

## DIVISION DES ETALONS.

---

*RÈGLEMENTS relatifs à la description des Poids, Mesures, Balances et Instruments de Pesage qui seront admis à la vérification, et honoraires exigibles pour leur vérification, (tels qu'établis par Ordre en Conseil en date du 10 juillet 1877.)*

---

Les balances suivantes seront admises à la vérification :

- A. LES BALANCES À BRAS ÉGAUX, SUR LESQUELLES LA CHARGE EST SUSPENDUE AU-DESSOUS DES POINTS D'APPUI ;
- B. LES ROMAINES DITES À QUEUE, OU BALANCES À BRAS INÉGAUX ;
- C. LES BALANCES-BASCULES ;
- D. LES BALANCES À BRAS ÉGAUX, SUR LESQUELLES LA CHARGE EST PLACÉE AU-DESSUS DES POINTS D'APPUI ;

A.—Les balances à bras égaux ne seront admises à la vérification que—

1. Si les bras du fléau n'offrent pas de différence importante quant à leur forme ou à leur longueur ;

2. Si le fléau est muni, au centre, d'une aiguille, ayant la pointe en haut ou en bas, à angles droits avec le plan des points de suspension, ou de quelque disposition équivalente pour indiquer la position de l'équilibre ;

3. Si l'équilibre est bon, c'est-à-dire si le plan des points de suspension est parfaitement horizontal et revient à cet état après que le fléau a été mis en mouvement ;

4. Si les bras sont égaux dans les limites de l'inexactitude tolérable ;
5. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce représentant la charge ;
6. Si aucuns poids d'équilibre ou pièces détachées autres que les bassins et les liens nécessaires pour les attacher au fléau, ne sont employés pour ajuster la balance ;
7. Si la balance, dans son ensemble, est suffisamment forte, et sur une base assez stable, pour prévenir toute déformation et tout dérangement sous le maximum de la charge qu'elle doit porter ;
8. Si le fléau peut porter sans fléchir le plus fort poids dont doit être chargée la balance ;
9. Si le maximum de la charge qu'elle peut peser est distinctement gravé ou marqué sur le fléau ;
10. Si les couteaux sont fixés à demeure au fléau.

---

**B.**—Les romaines dites à queue, ou balances à bras inégaux (*steelyards*), ne seront admises à la vérification que—

1. Si elles ont beaucoup de mobilité à leur suspension, et si les couteaux sur lesquels oscille le fléau ont une arête assez fine pour que les mouvements de celui-ci soient bien libres ;
2. Si le levier a assez de force pour ne pas fléchir sous le poids dont il doit être chargé ;
3. Si la disposition des couteaux est telle que leurs arêtes, ainsi que le fond des encoches constituant la division du grand bras du levier et dans lesquels s'arrête le poids curseur, sont très approximativement placés sur une ligne droite tirée à travers les arêtes de couteau formant les points de suspension, et lorsque cette ligne droite passe près et un peu au-dessus du centre de gravité de tout le système ;
4. Si les divisions du grand bras du levier sont égales entre elles ;
5. Si le poids employé avec le fléau—s'il peut être changé ou facilement enlevé—est un multiple ou un sous-multiple de la livre avoir-du-poids, et porte une inscription indiquant exactement son propre poids ;

6. Si le maximum de la charge qu'elles peuvent peser est marqué distinctement sur le fléau ou indiqué par sa construction.

C.—Les balances-bascules, les balances à foin, et les ponts à bascule, ne seront admis à la vérification que :—

1. Si leurs fondations ou leurs bases sont solides et capables de porter sans altération de niveau ou de forme, le plus fort poids que ces instruments sont destinés à peser ;

2. Si, lorsque l'instrument est portatif, il est muni de quelque appareil, tel qu'un niveau ou un fil à plomb, fixé à demeure, pour indiquer si la machine est parfaitement de niveau ;

3. Si le tablier ou plate-forme est tellement fait que l'on puisse facilement découvrir tout obstacle qui en gêne les mouvements ;

4. Si tous les fléaux, leviers et autres pièces, ont assez de force pour porter, sans fléchir le maximum de la charge respective, qui doit leur incomber ;

5. Si les couteaux sont fixés solidement et à demeure dans les leviers, s'ils ont assez de jeu pour permettre l'oscillation libre, et s'ils sont suffisamment forts ;

6. Si les couteaux et les points d'appui de chaque série de leviers sont sur le même plan ;

7. Si les oscillations sont suffisamment perceptibles ;

8. Si les poids employés avec ces instruments sont des multiples ou des sous-multiples autorisés de la livre avoir-du-poids, ou des poids spéciaux pour le baril de farine ou le boisseau de blé, leur poids réel et le poids ou la quantité spéciale qu'ils sont destinés à indiquer sur la balance y étant distinctement marqués ;

9. Si ces poids sont des sous-multiples décimaux, tels que  $\frac{1}{10}$ ,  $\frac{1}{100}$ ,  $\frac{1}{1000}$ , ou des sous-multiples binaires, tels que  $\frac{1}{2}$ ,  $\frac{1}{4}$ ,  $\frac{1}{8}$ , etc., des charges qu'ils doivent indiquer ;

10. Si aucun poids d'équilibre ou autre pièce détachée propre à l'ajustage de la balance n'est accessible, ou placé de manière à faciliter un pesage frauduleux ;

11. Si l'instrument indique le même poids, quand l'objet à peser est placé soit au centre, soit d'un côté ou de l'autre, soit à l'un des coins de la plate-forme ;

12. Si la portée ou charge maximum de l'instrument est inscrite en évidence sur quelque pièce essentielle de l'appareil.

---

**D.**—Les balances à bras égaux, sur lesquelles la charge est portée au-dessus des points d'appui, ne seront admises à la vérification que—

1. S'il n'existe pas de différence importante dans la longueur ou la disposition de leurs bras ;

2. Si les deux bras sont d'égale longueur, sauf une inexactitude équivalente à celle tolérée dans les poids commerciaux ;

3. S'il n'y a pas de poids d'équilibre, de contrepoids mobile ou de pièces détachées autres que les plateaux destinés à porter la charge à peser, et les poids qui servent à la peser ;

4. Si ses tiges parallèles, ses guides, leviers et points d'appui, qui servent à l'ajustage de la balance, sont construits de manière à ce qu'ils ne puissent être dérangés sans user d'une violence facile à découvrir à l'inspection ;

5. Si les couteaux ou points d'appui de chaque série de leviers ou de tiges conductrices sont sur un même plan ;

6. Si la balance est assez sensible pour être affectée sûrement et promptement lorsqu'on ajoute ou retranche à sa charge un poids égal à la tolérance réglementaire dans les poids du commerce ;

7. Lorsque la balance est munie d'une aiguille ou d'un indicateur, ou de quelque disposition analogue, qui indique qu'elle est en équilibre.

---

Aucunes balances autres que celles comprises dans les classes **A**, **B**, **C** ou **D**, ne seront vérifiées ou poinçonnées.

POIDS ADMIS A LA VÉRIFICATION.

POIDS DU CANADA.				POIDS TOLÉRÉS JUSQU'AU 1ER JUILLET 1880.		
POIDS AVOIR-DE-POIDS.			Poids troy ou pour les métaux précieux.	POIDS AVOIR-DU-POIDS.		
En bronze ou en métal blanc d'égale dureté.	En ter.	En plomb recouvert de cuivre.	En bronze exclusivement.	En bronze.	En fer.	En plomb recouvert de cuivre.
60 lbs.	60 lbs	60 lbs.	500 ozs.	56 lbs.	56 lbs.	56 lbs.
50 "	50 "	50 "	300 "	28 "	23 "	28 "
30 "	30 "	30 "	200 "	14 "	14 "	14 "
20 "	20 "	20 "	100 "	7 "	7 "	7 "
10 "	10 "	10 "	50 "	4 "	4 "	4 "
5 "	5 "	5 "	30 "	2 "	2 "	2 "
3 "	3 "	3 "	20 "	1 "	1 "	1 "
2 "	2 "	2 "	10 "			
1 "	1 "	1 "	5 "			
8 oz.			3 "			
4 "			2 "			
2 "			1 "			
1 "			.5 "			
8 drs.			.3 "			
4 "			.2 "			
2 "			.1 "			
1 "			.05 "			
$\frac{1}{2}$ "			.03 "			
1000 grs.			.02 "			
600 "			.01 "			
300 "			.005 "			
200 "			.003 "			
100 "			.002 "			
60 "			.001 "			
30 "						
20 "						
10 "						
6 "						
3 "						
2 "						
1 "						
.6 "						
.3 "						
.2 "						
.1 "						
.06 "						
.03 "						
.02 "						
.01 "						

## FORME DES POIDS ADMIS A LA VÉRIFICATION.

Forme des poids du Canada.		Forme des poids tolérés jusqu'au 1er juillet 1880.
Poids avoir-du-poids.	Poids de Troy.	Poids avoir-du-poids.
De 50 lbs. à 1 lb. : cylindre, avec bouton. Cylindre avec anneau.	De 500 onces à 1 once : cône tronqué avec bouton.	Forme de cloche ordinaire.
Bloc rectangulaire avec anneau ou poignée coulée du même jet.	De 5 onces à .001 once : lames carrées.	De 4 lbs. et au-dessous : poids à godets.
Pyramide carrée tronquée.	—	Blocs rectangulaires avec anneaux ou poignées coulées du même jet.
De 5 lbs. à $\frac{1}{2}$ drachme : toutes les formes ci-dessus, de plus les poids à godets ou poids en pile.	La dénomination des poids, qui devra être gravée ou estampée sur le sommet du bouton des poids en premier lieu mentionnés, et sur la face des poids plus petits, devra être en chiffres et caractères aussi gros que la dimension des poids pour le permettre.	Pyramide carrée tronquée, avec anneau.
POIDS EN GRAINS.	—	—
De 1,000 grains à 10 grains : cylindre avec petite tige et bouton.	—	Dans chaque cas la dénomination du poids doit être indiquée par une inscription moulée, gravée ou estampée en chiffres et caractères lisibles, se détachant bien, et proportionnés à la grosseur du poids.
Six grains et au-dessous : fil de platine ou d'aluminium plié de façon à indiquer le nombre de grains ou les parties décimales d'un grain qu'il représente.	—	—
—	—	—
Dans tous les cas où la grosseur du poids peut le permettre, la dénomination de celui-ci doit être indiquée par une inscription moulée, gravée ou estampée en chiffres et caractères lisibles, se détachant bien, et proportionnés à la grosseur du poids.	—	—

**Cédule C. TARIF DES RÉTRIBUTIONS ou émoluments à percevoir pour la vérification des Poids.**

POIDS DU CANADA.						Poids tolérés jusqu'au 1er juillet 1880.			
Poids avoir-du-poids.				Poids troy.		Poids avoir-du-poids.			
Dénominations.	Rétributions.			Dénominations.	Rétributions.	Dénominations.	Rétributions.		
	En b onze.	En fer.	En plomb recouvert.				en bronze exclusive- ment.	En bronze.	En fer.
	cts.	cts.	cts.		cts.		cts.	cts.	cts.
60 lbs.	25	25	30						
50 "	20	20	25	500 oz.	50	56 lbs.	30	30	35
30 "	20	20	25	300 "	40	28 "	25	25	30
20 "	20	20	25	200 "	35	14 "	20	20	25
10 "	10	10	15	100 "	30	7 "	15	15	20
5 "	5	5	10	50 "	20	4 "	10	10	15
3 "	5	5	10	30 "	20	2 "	5	5	10
2 "	5	5	10	20 "	20	1 "	5	5	10
1 "	5	5	10	10 "	20				
8 oz.	5			5 "	15				
4 "	5			3 "	10				
2 "	5			2 "	10				
1 "	5			1 "	10				
8 drachs	5			.5	10				
4 "	5			.3	10				
2 "	5			.2	10				
1 "	5			.1	10				
½ "	5			.05	10				
Série de poids ci-dessus dénommes de 50 lbs. à 1 lb.....	75	1.00	1.20	.03	10				
				.02	10				
				.01	10				
				.005	10				
				.003	10				
				.002	10				
				.001	10				
Do. do., de 8 oz. à ½ drachme..	30			Série de poids ci-dessus dénommes de 500 oz. à 1 oz.....	2.50				
Série de poids en grs., de 1000 grs. à .01 gr.; ter- mes de pro- gression réglemen- taires ....	90			Do. do., de .5 oz. à .001.....	1.50				

## Cédule D.

## MESURES DE CAPACITÉ DU CANADA ADMISES À LA VÉRIFICATION.

DÉNOMINATIONS.	MATIÈRES.
<p>A.—BOISSEAU. DEMI-BOISSEAU. QUART DE BOISSEAU GALLON.</p>	<p>Peuvent être :—</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Coulées en bronze ou en laiton.</li> <li>2. En laiton ou en cuivre martelé, avec bordures et bandes verticales du même métal, pour leur donner de la solidité.</li> <li>3. En tôle, lorsqu'elle est assez forte pour conserver la forme de la mesure dans l'usage ordinaire, avec fond en bois ou en tôle.</li> <li>4. En bois, chêne, orme ou frêne, avec bordure en fer ou en bois dur. Si elle est en bois, le bord doit en être assez épais pour recevoir l'étampe.</li> </ol>
<p>B.—GALLON. DEMI-GALLON. PINTÉ. CHOPINE. DEMI-CHOPINE. ROQUILLE. DEMI-ROQUILLE.</p>	<p>Peuvent être :—</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Coulées en bronze ou en laiton.</li> <li>2. En laiton ou en cuivre martelé, avec bordures de même métal.</li> <li>3. En étain dur.</li> </ol>

1. NOTE.—Chaque mesure doit porter une inscription moulée, gravée, estampée ou marquée au fer chaud, indiquant sa dénomination ou sa capacité, en caractères lisibles, se détachant bien, et proportionnés aux dimensions de la mesure.

2. Aucune mesure de capacité dont les parois ou le fond sont bossués, bombés ou déformés de quelque manière, ne sera admise à la vérification, non plus que celles dont le fond ne sera pas assez fort pour porter leur contenu sans être déformé.

**Cédule E.**

MESURES DE CAPACITÉ qui seront tolérées en vertu de l'Acte  
40 Vic., chap. 15.

Les boisseaux de Winchester et les gallons, mesure de vin, ainsi que leurs sous-multiples, s'ils sont faits avec les matières exigées pour les mesures du Canada correspondantes, pourront être vérifiés, et certificat de cette vérification pourra être donné.

**Cédule F. FORMES DES MESURES DE CAPACITÉ admises à la vérification.**

<i>Mesures du Canada.</i>	<i>Mesures tolérées en vertu de 40 Vic., chap. 15.</i>
<p style="text-align: center;">FORME CYLINDRIQUE.</p> <p>La profondeur du boisseau, du demi-boisseau et du quart de boisseau, ne doit pas être moindre que les quatre-neuvièmes du diamètre de ces mesures.</p> <p>La profondeur du gallon et des mesures plus petites ne devra pas être moindre que leur diamètre.</p>	<p style="text-align: center;">FORME CYLINDRIQUE.</p> <p>En aucun cas ces mesures ne devront être vérifiées, si les parois ou le fond en sont bossués, bombés ou autrement déformés.</p> <p>Le mot VIN ou WINCHESTER, selon le cas, devra être gravé, moulé ou estampé, en caractères romains lisibles et proportionnés, du patron prescrit par le Département du Revenu de l'Intérieur, sur le devant de chaque mesure—les lettres ne devant pas avoir moins qu'un huitième de toute la hauteur de la mesure.</p>

La dénomination ou la capacité des mesures du Canada ou tolérées devra être gravée, estampée ou taillée sur leur face en caractères romains proportionnés à leur grandeur, du patron prescrit par le Département du Revenu de l'Intérieur,—les lettres ne devant pas avoir moins qu'un dixième de toute la hauteur de la mesure.

## Cédule G.

TARIF DES RÉTRIBUTIONS ou émoluments à percevoir pour la  
vérification des mesures de capacité.

MESURES DU CANADA.						Mesures tolérées.	
Dénominations.	Matière.					Dénominations.	Matière quelconque
	Coulées en bronze.	Laiton ou cuivre en feuille.	Tôle ou fer blanc.	Étain dur.	Bois.		
Boisseau.....	30	30	30	...	15	Boisseau.....	30
$\frac{1}{2}$ boisseau.....	25	25	25	...	10	$\frac{1}{2}$ boisseau.....	25
$\frac{1}{4}$ de boisseau.....	20	20	20	...	5	$\frac{1}{4}$ de boisseau.....	20
Gallon .....	15	10	10	15	5	Gallon.....	15
$\frac{1}{2}$ gallon.....	10	10	10	10	5	$\frac{1}{2}$ gallon.....	10
Pinte .....	10	10	...	10	...	Pinte .....	10
Chopine .....	5	5	...	5	...	Chopine .....	5
$\frac{1}{2}$ chopine .....	5	5	...	5	...	$\frac{1}{2}$ chopine .....	5
Roquille .....	5	5	...	5	...	Roquille .....	5
$\frac{1}{2}$ roquille.....	5	5	...	5	...	$\frac{1}{2}$ roquille.....	5
Série du boisseau au gallon .....	75	75	...	...	30		
Série du gallon-à la $\frac{1}{2}$ roquille.....	40	40	...	40	...		

**TARIF DES RÉTRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR  
LA VÉRIFICATION DES BALANCES-BASCULES, DES PONTS À BASCULE,  
DES INSTRUMENTS DE PESAGE, DES BALANCES ET DES ROMAINES.**

**BALANCES À BRAS ÉGAUX**—que la charge soit portée au-dessus et au-dessous des points d'appui :—

Pouvant porter pas plus de 5 lbs. dans chaque bassin...	\$0 30
"                    50 lbs.                    "                    "                    ....	0 50
"                    100 lbs.                    "                    "                    ....	0 75
"                    plus de 100 lbs.                    "                    "                    ...	1 00

**ROMAINES AVEC DIVISIONS AU FLÉAU**—

Pouvant porter pas plus de 500 lbs.....	\$0 50	Ces balances devront être
"                    "                    1,000 lbs.....	0 75	vérifiées au bureau du sous-
"                    "                    2,000 lbs.....	1 00	inspecteur. Si elles sont véri-
"                    plus de 2,000 lbs.....	1 50	fiées ailleurs, le fonctionnaire
		exigera en sus le coût du
		charriage des poids em-
		ployés pour la vérification.

**BALANCES À BRAS INÉGAUX, SANS DIVISIONS**—

Pouvant porter pas plus de 1,000 lbs.....	\$0 75	De même que plus haut, le
"                    "                    2,000 lbs....	1 00	coût du charriage des poids
"                    "                    4,000 lbs.....	1 50	est exigible en sus.

**PONTS À BASCULE OU BALANCES À PLATE-FORME** :—

Pouvant porter pas plus de 2,000 lbs.....	\$1 00	Et en sus, le coût du char-
"                    "                    4,000 lbs....	1 50	riage des poids employés
"                    "                    6,000 lbs.....	2 00	pour la vérification.
Et pour chaque tonne additionnelle.....	0 50	

## Cédule I.

## MESURES DE LONGUEUR ADMISES À LA VÉRIFICATION.

DÉNOMINATIONS.	MATIÈRE.
Mesures de 10 pieds.	Ces mesures peuvent être faites de tout métal dur, ou en bois à fibres droites. Si elles sont en bois, les bouts doivent en être protégés par des garnitures en métal bien assujéties.
“ 6 “	
“ 5 “	
“ 3 “ ou verge.	
“ $\frac{1}{2}$ verge.	
“ 2 pieds.	
“ 1 pied.	
“ $\frac{1}{2}$ “	
Chaînes ou rubans-mesures, de 100 pieds.	Les chaînes doivent être en fer ou en acier à mailles solides.
“ “ 50 “	
Divisés en pieds.	Les rubans-mesures peuvent être en acier ou en fil métallique tissé avec fils d'une autre substance.
Chaînes ou rubans-mesures de 66 pieds.	
“ “ 33 “	
Divisés en chaînons.	
Les mesures en galon ordinaire ne seront pas vérifiées.	

## Cédule K.

## TARIF DES RETRIBUTIONS OU ÉMOLUMENTS À PERCEVOIR POUR LA VÉRIFICATION DES MESURES DE LONGUEUR.

	En métal.	En bois.
Mesures de 10 pieds.....	20 cts.	20 cts.
“ 6 “ .....	25	20
“ 5 “ .....	25	20
“ 3 “ ou d'une verge.....	10	5
“ $\frac{1}{2}$ verge.....	10	5
“ 2 pieds.....	2	2
“ 1 pied.....	2	2
“ $\frac{1}{2}$ “ .....	2	2
Chaînes ou rubans-mesures de 100 pieds.....	\$1.50	
“ “ 50 “ .....	1.00	
“ “ 66 “ .....	1.00	
“ “ 33 “ .....	.75	